

COMMUNE DE MOVELIER



AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC	DU	AU
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LA SECRETAIRE

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
MOVELIER, LE	
	SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU	
APPROUVE PAR DECISION DU	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LA CHEFFE DE SECTION	
	SIGNATURE	TIMBRE

Table des matières

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES	6
CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION	6
1. Présentation	6
2. Portée	6
3. Plan directeur communal.....	6
4. Programme d’équipement	6
5. Définitions et modes de calculs.....	6
CHAPITRE II – POLICE DES CONSTRUCTIONS	6
1. Compétences	6
2. Peines.....	6
CHAPITRE III – ORGANES COMMUNAUX	7
1. Corps électoral	7
2. Conseil de ville / général	7
3. Conseil communal	7
4. Commission d’urbanisme	7
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	7
1. Entrée en vigueur	7
2. Procédures en cours	7
3. Maintien des documents en vigueur.....	7
TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	8
CHAPITRE I – ZONES À BÂTIR	8
Section 1 – Préambule	8
Section 2 – Zone centre A (zone CA).....	8
Section 3 – Zone mixte A (zone MA).....	10
Section 4 – Zone d’habitation A (zone HA)	12
Section 5 – Zone d’utilité publique A (zone UA).....	13
CHAPITRE II – ZONES AGRICOLES	15
Section 1 - Préambule	15
Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)	15
CHAPITRE III – ZONES PARTICULIÈRES	17
Section 1 - Préambule	17
Section 2 – Zone verte A (zone ZVA).....	17
Section 3 – Zone de transport (zone ZT)	17
Section 4 – Zone de sport et de loisirs B (zone SB)	17
TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES.....	19
CHAPITRE I – PÉRIMÈTRES PARTICULIERS	19
Section 1 – Préambule	19
Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)	19
Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP).....	20
Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV).....	21
Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)	22
Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN).....	24
CHAPITRE II – INFORMATIONS INDICATIVES.....	26

Section 1 – Préambule	26
Section 2 – Aire forestière	27
Section 3 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE).....	27
Section 4 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)	27
CHAPITRE III – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ET ARCHÉOLOGIQUE	28
CHAPITRE IV – PATRIMOINE NATUREL.....	29
TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS ...	32
CHAPITRE I – CONSTRUCTIONS.....	32
CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES ESPACES.....	33
CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....	34
CHAPITRE IV - ENERGIE	34

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe II : Liste d'arbres et arbustes recommandés

Index des textes de loi

DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
LGEaux	Loi cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)
LVC	Loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables (RS 705)
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1),.....
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEn	Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11)
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)

Index des acronymes

CPS	Commission des paysages et des sites
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura
ENV	Office de l'environnement
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OCC	Office cantonal de la culture
RBC	Répertoire des biens culturels
RCC	Règlement communal sur les constructions
SDT	Service du développement territorial
SAM	Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial
SPC	Section des permis de construire du Service du développement territorial

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Champ d'application

1. Présentation

Art. 1 ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

³Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Définitions et modes de calculs

Art. 5 Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT).

Chapitre II – Police des constructions

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente en application des art. 34 à 40 LCAT.

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'art. 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR).

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

Chapitre III – Organes communaux

- 1. Corps électoral** **Art. 8** Le corps électoral est compétent pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux (art. 46 al. 2 LCAT).
- 2. Conseil de ville / général** **Art. 9** Le conseil de ville / général est compétent pour adopter ou modifier un plan spécial lorsque celui-ci est conforme au plan de zones en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qu'il ne s'en écarte que de manière peu importante (art. 46 al. 3 LCAT).
- 3. Conseil communal** **Art. 10** ¹Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.
²Il est compétent pour :
- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
 - b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'art. 46 al. 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).
- 4. Commission d'urbanisme** **Art. 11** Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

Chapitre IV – Dispositions finales et transitoires

- 1. Entrée en vigueur** **Art. 12** ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :
- a) le règlement communal sur les constructions ;
 - b) le plan de zones ;
 - c) le plan des dangers naturels ;
- est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).
- ²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.
- 2. Procédures en cours** **Art. 13** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.
- 3. Maintien des documents en vigueur** **Art. 14** ¹Tous les documents qui ne sont pas maintenus en vigueur sont abrogés.

TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

Chapitre I – Zones à bâtir

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 15 ¹Le territoire communal comporte 4 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins pour les 15 prochaines années.

Section 2 – Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 16 ¹La zone centre A délimite les secteurs les plus anciens de la commune de Movelier. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte le secteur spécifique suivant :

- a) CAa qui correspond aux sites construits à objectif de sauvegarde A d'importance régionale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

Art. 17 ¹L'habitat, les commerces, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, restaurant, artisanat), les services publics et les exploitations agricoles sont autorisés.

a) utilisations autorisées

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 18 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 19 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA ainsi que du secteur CAa

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

CA 3. Plan spécial

Art. 20 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 21 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

CA 5. Espaces et voies publics

Art. 22 Cf. Art. 165.

CA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 23 Cf. Art. 162.

CA 7. Aménagements extérieurs

Art. 24 Cf. Art. 166.

E. EQUIPEMENTS

CA 8. Réseaux

Art. 25 Cf. Art. 170.

CA 9. Stationnement

Art. 26 Cf. Art. 173.

F. CONSTRUCTIONS

CA 10. Structure du cadre bâti

Art. 27 La structure est basée sur l'ordre contigu et semi-contigu.

CA 11. Orientation

Art. 28 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

CA 12. Alignements

Art. 29 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

CA 13. Distances et longueurs

Art. 30 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 14. Hauteurs

Art. 31 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 15. Aspect architectural

a) procédures

Art. 32 La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans le secteur CAa.

b) volumes et façades

Art. 33 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

- c) toitures **Art. 34** ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.
- ²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.
- ³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.
- ⁴Les toitures plates sont interdites.
- d) ouvertures en toiture **Art. 35** ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.
- ²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.
- e) couleurs et matériaux **Art. 36** ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.
- ²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

Section 3 – Zone mixte A (zone MA)

A. DEFINITION

Art. 37 ¹La zone mixte A se situe aux entrées Sud et Est du village. Elle est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités.

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 38 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 39 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;

MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 40 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA est :

a) au minimum : 0.53

b) au maximum : sans objet

MA 3. Plan spécial

Art. 41 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 al. 4 et 66 LCAT) s'applique à

tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 42 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

MA 5. Espaces et voies publics

Art. 43 Cf. Art. 165.

MA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 44 Cf. Art. 162.

MA 7. Aménagements extérieurs

Art. 45 Cf. Art. 166.

E. EQUIPEMENTS

MA 8. Réseaux

Art. 46 Cf. Art. 170.

MA 9. Stationnement

Art. 47 Cf. Art. 173.

F. CONSTRUCTIONS

MA 10. Structure du cadre bâti

Art. 48 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

MA 11. Orientation

Art. 49 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est libre.

MA 12. Alignements

Sans objet.

MA 13. Distances et longueurs

Art. 50 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone MA :

- | | |
|---------------------------|------------|
| 1. grande distance : | 8 m |
| 2. petite distance : | 4 m |
| 3. longueur des bâtiments | sans objet |

MA 14. Hauteurs

Art. 51 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone MA :

- | | |
|------------------------|--------|
| 1. hauteur totale : | 10.5 m |
| 2. hauteur de façade : | 7.5 m |

MA 15. Aspect architectural

Art. 52 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁴Les toits plats sont autorisés.

⁵Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

Section 4 – Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 53 ¹La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible densité.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

Art. 54 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

a) utilisations autorisées

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 55 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 56 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA est :

- a) au minimum : 0.33
- b) au maximum : sans objet

HA 3. Plan spécial

Art. 57 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 58 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT	Art. 59 Cf. Art. 165.
HA 5. Espaces et voies publics	
HA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 60 Cf. Art. 162.
HA 7. Aménagements extérieurs	Art. 61 Cf. Art. 166.
E. EQUIPEMENTS	Art. 62 Cf. Art. 170.
HA 8. Réseaux	
HA 9. Stationnement	Art. 63 Cf. Art. 173.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 64 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
HA 10. Structure du cadre bâti	
HA 11. Orientation	Art. 65 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
HA 12. Alignements	Sans objet.
HA 13. Distances et longueurs	Art. 66 Les distances et les longueurs sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1. grande distance : 8 m 2. petite distance : 4 m 3. longueur des bâtiments : 30 m
HA 14. Hauteurs	Art. 67 Les hauteurs sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1. hauteur totale : 10.5 m 2. hauteur de façade : 7.5 m
HA 15. Aspect architectural	Art. 68 ¹ Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³ Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire. ⁴ Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié. ⁵ L'installation de capteurs en façades ou sur les corps de bâtiments attenants est autorisée, dans les cas où ils ne peuvent pas être intégrés sur le toit du bâtiment principal de manière à obtenir un ensemble harmonieux et équilibré.

Section 5 – Zone d'utilité publique A (zone UA)

A. DEFINITION	Art. 69 ¹ La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité et située à l'intérieur de la zone à bâtir. ² Elle comporte les secteurs spécifiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) UAa : église et cimetière ; b) UAb : bâtiment paroissial ;
----------------------	--

- c) UAc : école ;
- d) UAd : administration communale et hangar des pompiers ;
- e) UAe : écopoint ;
- f) UAf : stationnement public.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 70 ¹ Seuls les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT sont autorisés.

²Dans les secteurs spécifiques, seules les utilisations suivantes sont autorisées :

UAa : église, cimetière et stationnement relatif ;

UAb : activités paroissiales, culturelles et sociales ;

UAc : établissement scolaire, place de jeux y relative, abri PC et installations pour le chauffage à distance ;

UAd : bâtiment communal et service de pompiers ;

UAe : installations liées à la récupération et au recyclage des déchets ;

UAf : surface dédiée au stationnement public.

³L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

⁴Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 71 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;

b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

UA 3. Plan spécial

Art. 72 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION	Art. 73 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
UA 4. Sensibilité au bruit	
D. AMENAGEMENT	Art. 74 Cf. art. Art. 165.
UA 5. Espaces et voies publics	
UA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 75 Cf. art. Art. 162.
UA 7. Aménagements extérieurs	Art. 76 Cf. art. Art. 166.
E. EQUIPEMENTS	Art. 77 Cf. Art. 170.
UA 8. Réseaux	
UA 9. Stationnement	Art. 78 Cf. art. Art. 173.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 79 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
UA 10. Structure du cadre bâti	
UA 11. Orientation	Art. 80 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
UA 12. Alignements	Sans objet.
UA 13. Distances et longueurs	Art. 81 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 14. Hauteurs	Art. 82 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 15. Aspect architectural	Art. 83 ¹ Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³ Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Chapitre II – Zones agricoles

Section 1 - Préambule

Généralités	Art. 84 Le territoire communal comporte 1 type de zone agricoles représentés graphiquement sur le plan de zones.
-------------	---

Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION	Art. 85 La zone ZA désigne la zone au sens de l'art. 16 LAT, à savoir: a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
---------------	--

b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 86 Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 87 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) le dépôt et l'incinération de déchets.

ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

ZA 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 88 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

Sans objet.

ZA 5. Espaces et voies publics

ZA 6. Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

ZA 7. Aménagements extérieurs

Art. 89 Cf. art. Art. 166.

E. EQUIPEMENTS

Art. 90 Cf. Art. 170.

ZA 8. Réseaux

ZA 9. Stationnement

Art. 91 Cf. art. Art. 173.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 92 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

ZA 10. Structure du cadre bâti

ZA 11. Orientation

Art. 93 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA 12. Alignements

Sans objet.

ZA 13. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 14. Hauteurs Sans objet.

ZA 15. Aspect architectural **Art. 94** ¹Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) doit prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage.

²Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

Chapitre III – Zones particulières

Section 1 - Préambule

Généralités **Art. 95** ¹Le territoire communal comporte 3 types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

Section 2 – Zone verte A (zone ZVA)

ZVA 1. Définition **Art. 96** La zone verte ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

ZVA 2. Effets **Art. 97** ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure Sans objet.

Section 3 – Zone de transport (zone ZT)

ZT 1. Définition **Art. 98** La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT 2. Effets **Art. 99** La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85 al. 1 LCAT. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85 al. 2 LCAT.

ZT 3. Procédure Sans objet.

Section 4 – Zone de sport et de loisirs B (zone SB)

SB 1. Définition **Art. 100** ¹La zone de sport et de loisirs B délimite la zone destinée aux activités sportives et de loisirs et située en dehors de la zone à bâtir.

SB 2. Effets

Art. 101 ¹ Seuls les bâtiments, équipements et installations en lien avec les utilisations mentionnées à l'al. précédent pour le secteur en question, intégrés au site et de dimensions modestes, sont autorisés.

²Les activités intrinsèquement liées aux utilisations mentionnées à l'al. 1 pour le secteur en question peuvent également être autorisées.

³En cas de cessation des activités autorisées, le secteur retourne en zone agricole sans autre forme de procédure. Le Service du développement territorial rend une décision constatatoire.

SB 3. Procédure

Art. 102 Toute demande de permis de construire doit être soumise au Service du développement territorial qui est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

Chapitre I – Périmètres particuliers

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 103 ¹Le territoire communal comporte 3 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

PN 1. Statut de protection

Art. 104 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés. Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.
- b) PNm : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.
Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuisonnement trop conséquent.
- c) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.
Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuisonnement trop important.

PN 2. Dispositions de protection

Art. 105 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;

- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre, demeurent réservés d'éventuels prélèvements d'eau de source après autorisation de l'ENV ;
- d) l'introduction d'espèces végétales et animales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) le camping ;
- i) i) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée. Dans les forêts protectrices prioritaires, l'exploitation sylvicole dans un but de protection contre les dangers naturels est autorisée.

PN 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Statut de protection

Art. 106 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

³Le périmètre PP contient les sous-périmètres suivants :

- a) PPa : correspondant aux périmètres PP ordinaires ;
- b) PPb : correspondant à des périmètres qui, en raison de leur spécificité, méritent une protection renforcée.

PP 2. Dispositions de protection

Art. 107 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'al. 4 ;
- e) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Dans les périmètres PPb, les actions suivantes sont également interdites :

- a) le labour ;
- b) le stockage du fumier en plein champ.

³Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

⁴L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP 3. Procédure

Art. 108 Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

PV 1. Statut de protection

Art. 109 ¹Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

²Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

PV 2. Dispositions de protection

Art. 110 ¹Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

²Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

³L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

⁴Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV 3. Procédure

Art. 111 Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu.

Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)

PRE 1. Définition

Art. 112 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'art. Art. 117.

PRE 2. Buts

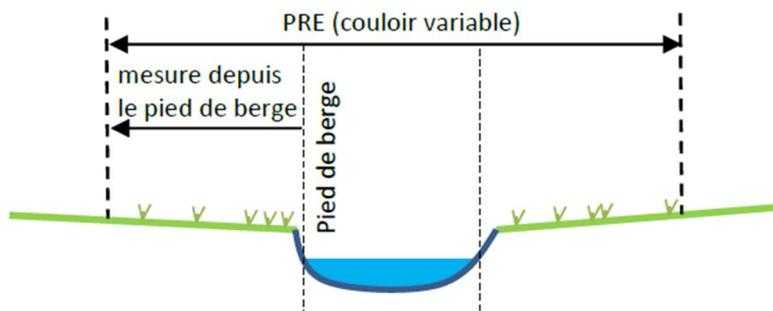
Art. 113 Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

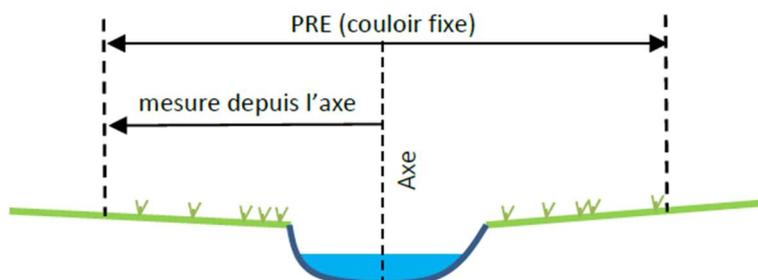
PRE 3. Délimitation

Art. 114 ¹Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Everatte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE 4. Effets

a) Constructions et installations

Art. 115 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 116 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'al. 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE 5. PRE type a (PREa)

Art. 117 ¹Dans le PRE de type a, l'art. Art. 116 al. 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

²Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'Art. 115 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

³En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'Art. 115, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions

où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

PRE 6. Eaux de surface sans PRE

Art. 118 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE 7. Procédure

Art. 119 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN)

PDN 1. Définition

Art. 120 ¹Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont menacés de destruction en cas d'évènement ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations (capacité d'infiltration du sol dépassée). Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

³Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN 2. Effets

a) Secteur de danger élevé

Art. 121 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les reconstructions de bâtiments détruits s'il y a un intérêt patrimonial important ;
- d) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Secteur de danger moyen

Art. 122 Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) Secteur de danger faible

Art. 123 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :

- a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
- b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
- c) que la construction est suffisamment protégée.

d) Secteur de danger résiduel

Art. 124 ¹Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans conditions.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

e) Secteur d'indication de danger – en général

Art. 125 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

f) Secteur d'indication de danger – effondrement

Art. 126 Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

g) Aléa de ruissellement

Art. 127 ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'autorité compétente est chargée de fixer ces conditions.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

PDN 3. Procédure

a) En général

Art. 128 ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.

b) Mesures complémentaires

Art. 129 ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) Ouvrages de protection

Art. 130 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

Chapitre II – Informations indicatives

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 131 ¹Le territoire communal comporte 3 types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les informations indicatives ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son

usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

Section 2 – Aire forestière

- 1. Statut de protection** **Art. 132** ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFor). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.
²Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts.
- 2. Dispositions de protection** Sans objet.
- 3. Procédure** **Art. 133** Les limites forestières constatées et portées au plan de zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.
- 3. Procédure** **Art. 134** Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

Section 3 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

- 1. Statut de protection** **Art. 135** Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.
- 2. Dispositions de protection** **Art. 136** ¹La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux) et Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)¹ est applicable.
²Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans le règlement des zones de protection adopté le 11.12.2012 par le Gouvernement de la République et canton du Jura.
- 3. Procédure** **Art. 137** ¹Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.
²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

Section 4 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

- 1. Statut de protection** **Art. 138** Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

¹ RS 814.201

2. Dispositions de protection

Art. 139 Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologiques et paléontologique (LPPAP) sont applicables.

3. Procédure

Art. 140 Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

Chapitre III – Patrimoine architectural, historique, et archéologique

1. Bâtiments protégés

Art. 141 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé ou mentionné au répertoire des biens culturels (RBC) est soumis à l'OCC.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe I.

2. Objets protégés

Art. 142 ¹Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix et les oratoires ;
- b) les fontaines ;
- c) les lavoirs.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- d) les bornes historiques ;
- e) les ferronneries ;
- f) les anciens aménagements hydrauliques ou industriels.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

⁶Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 143 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 144 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Movelier :

- a) le chemin IVS JU 346 : Soyhières-Lucelles ;
- b) le chemin IVS JU 351 : Movelier-Ederswiler ;
- c) le chemin IVS JU 354 : -Soyhières-Movelier

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

Chapitre IV – Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 145 ¹Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

²Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

⁴Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

⁵Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en

la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP), sont réservées.

⁶L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquet, haie

a) Statut de protection

Art. 146 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) Dispositions de protection

Art. 147 ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquets sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas.
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) Entretien

Art. 148 ¹L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

²L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.

d) Procédure

Art. 149 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences

indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) Statut de protection

Art. 150 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) Dispositions de protection

Art. 151 ¹Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

²L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers.

c) Entretien

Art. 152 La taille des arbres se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

d) Procédure

Art. 153 ¹Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.

4. Eaux de surface

a) Définition

Art. 154 Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares) et les sources.

b) Statut de protection

Art. 155 ¹Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les cours d'eau, plans d'eau et sources concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I – Périmètres particuliers).

c) Dispositions de protection

Sans objet.

d) Entretien

Art. 156 L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).

e) Procédure

Sans objet.

TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

Chapitre I – Constructions

1. Alignements et distances

a) Généralités

Art. 157 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) Par rapport aux équipements

Art. 158 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) Par rapport à la forêt

Art. 159 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée conformément à l'art. 21 LFOR.

d) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 160 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI).

e) Par rapport aux cours d'eau

Art. 161 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

2. Caractéristiques des parcelles

Art. 162 Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

3. Antennes extérieures

Art. 163 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

4. Sites pollués

Art. 164 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

Chapitre II – Aménagement des espaces

1. Aménagement des espaces publics

Art. 165 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

⁴Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques).

2. Aménagement extérieurs

Art. 166 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

3. Plan d'aménagement des abords

Art. 167 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations ;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- e) de l'aménagement des espaces de détente ;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

4. Topographie

Art. 168 ¹Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

5. Petites constructions et constructions annexes

Art. 169 L'art. 66g OCAT est applicable.

Chapitre III – Equipements et réseaux

- 1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation** **Art. 170** Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et aux réseaux de gestion des eaux usées et pluviales est obligatoire dans la zone d'approvisionnement définie par le plan général d'alimentation en eau potable (PGA) et dans le périmètre des égouts défini par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et doit être conforme à ces planifications.
- 2. Réalisation des équipements** **Art. 171** En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.
- 3. Contribution des propriétaires fonciers** **Art. 172** Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).
- 4. Stationnement** **Art. 173** Les dispositions des art. 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.
- 5. Chemins de randonnée pédestre** **Art. 174** ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.
²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.
- 6. Itinéraires cyclables** **Art. 175** ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017, la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables et la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

Chapitre IV - Energie

- 1. Sondages géologiques et sondes géothermiques** **Art. 176** ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.
²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'art. 41 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).
- 2. Installations solaires** **Art. 177** ¹La pose de panneaux solaires en toiture est régie par les art. 18a LAT, 32a, 32b et 32c OAT.

3. Performance énergétique des bâtiments

Art. 178 ¹Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, les bâtiments doivent être conçus de manière à limiter la consommation d'énergie et à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active.

²Lors de l'assainissement de bâtiments existants par la pose d'une isolation périphérique, il est possible de déroger aux distances, hauteurs et longueurs maximales autorisées dans la mesure de l'épaisseur supplémentaire requise (20cm). Une distance suffisante pour garantir l'accès pour des travaux de réparation et d'entretien doit toutefois être respectée entre 2 bâtiments.

4. Assainissement énergétique et distances aux limites

Art. 179 ¹En application de l'art. 45 al. 4 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)², lors de la rénovation de bâtiments existants, un dépassement de 20 cm au plus pour l'isolation thermique ou l'installation visant une meilleure utilisation des énergies renouvelables indigènes n'est pas pris en compte lors du calcul des distances, longueurs, hauteurs et alignements pour les bâtiments chauffés satisfaisant au moins aux normes Minergie, MoPEC ou à une norme analogue.

²Le Conseil communal peut autoriser un dépassement de 30 cm au maximum pour des bâtiments respectant le label Minergie P ou équivalent.

5. Bonus d'indice d'utilisation du sol

Les bâtiments neufs ou rénovés présentant des performances énergétiques élevées correspondant au label Minergie P ou équivalent peuvent bénéficier d'un bonus de 10% sur l'indice maximal d'utilisation du sol fixé pour la zone ou le secteur concerné.

6. Chauffage à distance

¹Partout où le réseau le permet, le raccordement à un système de chauffage à distance est la règle pour les bâtiments publics (communaux et cantonaux).

²Pour les bâtiments privés, le raccordement au système de chauffage à distance est vivement encouragé.

² RS 730.0

ANNEXE I

*Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
(RBC)*

RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

Nom	- église	Protection fédérale	-
		Protection cantonale	-
		Importance RBC	Locale
		Mention ISOS	E01
Commune	Movelier		
Localité	Movelier		
Parcelle	125		
Coordonnées	X: 2'590'785.00Y: 1'251'037.00		
N° OCC	18.03		
Époque	1732 / 34		
Catégorie	050 Eglises / Clochers		
Description	Eglise paroissiale Saint-Germain-d'Auxerre, rebâtie en 1732/1734. Clocher-porche de style néo-roman surmonté d'un dôme composite, oeuvre de Maurice Vallat fils, 1899/1900. Rénovation et nouveau mobilier en 1951/1952, 1962/1964 et 1976. Rénovation intérieure en 1999, extérieure en 2005.		
			

RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

Nom	- maison paysanne Clos des Murgis 46	Protection fédérale	-
		Protection cantonale	-
		Importance RBC	Locale
		Mention ISOS	
Commune	Movelier		
Localité	Movelier		
Parcelle	87		
Coordonnées	X: 2'590'695.00Y: 1'251'095.00		
N° OCC	18.04		
Époque	1829 env.		
Catégorie	163 Type maison-bloc		
Description	Ferme datée de 1829, à façade principale côté mur gouttereau, comptant deux niveaux sous un toit à demi-croupes. Chaînes d'angle.		

JURA  CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA		OFFICE DE LA CULTURE
RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS		
District:	Département:	CH:
Commune:	Movelier	JU:
Nom:	- ferme	RBC Loc:
NOCC de l'objet:	18.04	ISOS:

Famille: 160 FERMES
 Matière: 163 Type maison-bloc
 Époque: 1829 env.
 Parcelle: 87
 Coordonnées: X: 590.695 Y: 251.095
 IdBât: 975188
 Adresse: Clos des Murgis 46

Description:
 Ferme datée de 1829, à façade principale côté mur gouttereau, comptant deux niveaux sous un toit à demi-croupes. Chaînes d'angle.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 07.05.2003

RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

Nom	- fontaine	Protection fédérale	-
		Protection cantonale	-
		Importance RBC	Locale
		Mention ISOS	E09
Commune	Movelier		
Localité	Movelier		
Parcelle	109		
Coordonnées	X: 2'590'843.00Y: 1'250'955.00		
N° OCC	18.05		
Époque	1856		
Catégorie	190 Fontaines		
Description	Fontaine datée de 1856, comportant deux bassins doubles et un fût en fonte. Rénovation et réaménagement.		



RÉPERTOIRE DES BIEN CULTURELS

Nom	- greniers	Protection fédérale	-
		Protection cantonale	-
		Importance RBC	Locale
		Mention ISOS	
Commune	Movelier		
Localité	Movelier		
Parcelle	55		
Coordonnées	X: 2'590'914.00Y: 1'250'939.00		
N° OCC	18.06		
Époque	1801 - 1850		
Catégorie	170 Greniers		
Description	Le village a conservé plusieurs greniers des XVIIIe et XIXe siècles. Madriers assemblés en queue d'aronde.		



ANNEXE II

Liste d'arbres et arbustes recommandés

Buissons et arbustes

Nom latin	Nom français	Espèce indigène CH	Espèce indigène JU
<i>Amelanchier ovalis</i> *	Amélanancier	✓	✓
<i>Berberis vulgaris</i> *	Epine-vinette	✓	✓
<i>Bois gentil</i> *	Daphne mezereum	✓	✓
<i>Buxus sempervirens</i> *	Buis	✓	✓
<i>Colutea arborescens</i> *	Baguenaudier arborescent	✓	-
<i>Cornus mas</i> *	Cornouiller mâle	✓	✓
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	✓	✓
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	✓	✓
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine épineuse	✓	✓
<i>Crataegus monogyna</i> *	Aubépine à un style	✓	✓
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	✓	✓
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaïne	✓	✓
<i>Hippocrepis emerus</i> *	Hippocrévide buissonnante	✓	✓
<i>Hippophaë rhamnoides</i>	Argousier	✓	-
<i>Juniperus communis subsp. communis</i> *	Genévrier commun	✓	✓
<i>Laburnum alpinum</i>	Aubour des Alpes	✓	-
<i>Laburnum anagyroides</i> *	Aubour commun	✓	-
<i>Ligustrum vulgare</i> *	Troène vulgaire	✓	✓
<i>Lonicera alpigena</i>	Chèvrefeuille alpestre	✓	✓
<i>Lonicera nigra</i>	Chèvrefeuille noir	✓	✓
<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies	✓	✓
<i>Pinus mugo subsp. mugo</i>	Pin couché	✓	-
<i>Prunus mahaleb</i> *	Merisier odorant	✓	✓
<i>Prunus spinosa</i> *	Epine noire	✓	✓
<i>Rhamnus alpina</i> *	Nerprun des Alpes	✓	✓
<i>Rhamnus cathartica</i> *	Nerprun purgatif	✓	✓
<i>Ribes alpinum</i>	Groseillier des Alpes	✓	✓
<i>Ribes petraeum</i>	Groseillier des rochers	✓	✓
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseiller épineux	✓	✓
<i>Rosa sp.</i> *	Tous les rosiers indigènes	✓	✓
<i>Salix sp.</i>	Tous les saules buissonnants et arbustifs indigènes	✓	(✓)
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	✓	✓
<i>Sambucus racemosa</i>	Sureau à grappes	✓	✓
<i>Staphylea pinnata</i>	Staphylier penné	✓	✓
<i>Syringa vulgaris</i> *	Lilas	-	-
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	✓	✓
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	✓	✓
<i>Tous les arbustes à petits fruits comestibles (groseilles, framboises, mûres , etc)</i>		✓	✓

*Espèce tolérante à la sécheresse

Arbres à faible développement (moins de 10 m de hauteur)

Nom latin	Nom français	Espèce indigène CH	Espèce indigène JU
<i>Acer opalus</i> *	Erable à feuilles d'obier	✓	✓
<i>Cornus mas</i> *	Cornouiller mâle	✓	✓
<i>Crataegus monogyna</i> *	Aubépine à un style	✓	✓
<i>Fraxinus ornus</i> *	Frêne à fleurs	✓	-
<i>Ilex aquifolium</i> *	Houx	✓	✓
<i>Laburnum anagyroides</i> *	Aubour commun	✓	-
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	✓	✓
<i>Ostrya caprinifolia</i> *	Charme houblon	✓	-
<i>Salix daphnoides</i>	Saule pruineux	✓	✓
<i>Salix pentandra</i>	Saule laurier	✓	✓
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	✓	✓
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	✓	✓
<i>Syringa vulgaris</i> *	Lilas	-	-

*Espèce tolérante à la sécheresse

Arbres à développement moyen (10-20 m de hauteur)

Nom latin	Nom français	Espèce indigène CH	Espèce indigène JU
<i>Acer campestre</i> *	Erable champêtre	✓	✓
<i>Alnus incana</i> *	Aulne blanchâtre	✓	✓
<i>Celtis australis</i> *	Micocoulier	✓	-
<i>Pyrus pyraister</i>	Poirier sauvage	✓	✓
<i>Quercus cerris</i> *	Chêne chevelu	✓	-
<i>Quercus pubescens</i> *	Chêne pubescent	✓	✓
<i>Salix caprea</i> *	Saule marsault	✓	✓
<i>Salix eleagnos</i> *	Saule drapé	✓	✓
<i>Sorbus aria</i> *	Alisier blanc	✓	✓
<i>Sorbus domestica</i> *	Sorbier domestique	✓	-
<i>Sorbus latifolia</i> *	Sorbier à larges feuilles	✓	-
<i>Sorbus mougeotii</i> *	Sorbier de Mougeot	✓	✓
<i>Sorbus torminalis</i> *	Alisier torminal	✓	✓
<i>Taxus baccata</i> *	If	✓	✓

*Espèce tolérante à la sécheresse

Arbres à développement important (>20 m de hauteur)

Nom latin	Nom français	Espèce indigène CH	Espèce indigène JU
<i>Acer platanoides</i> *	Erable plane	✓	✓
<i>Betula pendula</i>	Bouleau pendant	✓	✓
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	✓	✓
<i>Carpinus betulus</i> *	Charme	✓	✓
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	✓	✓
<i>Pinus sylvestris</i> *	Pin sylvestre	✓	✓
<i>Pinus mugo subsp. uncinata</i>	Pin à crochet	✓	✓
<i>Prunus avium</i> *	Cerisier sauvage	✓	✓
<i>Quercus petraea</i> *	Chêne sessile	✓	✓
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	✓	✓
<i>Tilia cordata</i> *	Tilleul à petites feuilles	✓	✓

*Espèce tolérante à la sécheresse

Arbres fruitiers

Tous les arbres fruitiers (pommiers, poiriers, pruniers, cerisiers, etc) et toutes les variétés